

QUESTIONS -- RÉPONSES

Mesures adoptées dans le règlement

● Pourquoi interdire les constructions dans les zones d'aléa fort ?

Pour la sauvegarde des personnes et des biens.

● Pourquoi interdire l'extension de l'urbanisation en zone inondable ?

Pour ne pas augmenter la population et les biens soumis aux inondations mais aussi pour permettre à la crue de stocker des volumes d'eau dans des secteurs non aménagés ou peu urbanisés. Ces secteurs jouent un rôle déterminant en réduisant momentanément le débit en aval et en allongeant la durée de l'écoulement. « Les Communes d'en dessous » recevront la crue moins vite et avec un débit moindre. Pour autant ces zones peuvent avoir une autre destination que l'urbanisation : sport, tourisme, loisirs.

● Pourquoi interdire les sous-sols même dans les zones d'aléa faible ?

Lorsqu'ils sont creusés sous le niveau du terrain naturel, les sous-sols sont inondables par les remontées de nappe, avant même que le terrain soit inondé par débordement de rivière. Des biens coûteux, vulnérables, difficilement transportables y sont souvent installés (congélateurs, chaudières...). Leur submersion est cause de dommages très importants. L'interdiction des sous-sols est donc destinée à éviter ces dommages et à diminuer ainsi la vulnérabilité des habitations.

● Pourquoi doit-il y avoir un niveau habitable au-dessus des plus hautes eaux connues dans chaque logement ?

Cette disposition permet d'une part de mettre facilement à l'abri des biens précieux et transportables dès l'annonce d'une crue catastrophique. D'autre part elle permet aux habitants de trouver refuge le cas échéant. Dans cette perspective, ce niveau habitable doit être facilement accessible et posséder des ouvertures permettant l'accès des secours.

● Pourquoi surélever les rez-de-chaussée des habitations en zone inondable ?

Pour éviter les dégâts que peuvent provoquer des inondations par débordement de rivière, par remontée de nappe, ou par mauvais fonctionnement de l'assainissement des eaux pluviales. Par ailleurs, pour maintenir une hauteur sous plafond satisfaisante, la surélévation du plancher du rez-de-chaussée au-dessus de la cote des plus hautes eaux implique dans certains cas de trouver une solution architecturale spécifique. Enfin contrairement à une habitation de plain-pied, une maison construite sur vide sanitaire ou avec un rez-de-chaussée surélevé, est plus facile à nettoyer et à assainir après avoir été inondée.

● Pourquoi interdire les nouveaux établissements sensibles (établissements hospitaliers et sociaux, centres de secours, ...) en zone inondable ?

Pour limiter les problèmes d'évacuation et de sécurité de personnes particulièrement peu mobiles et vulnérables, pour les établissements tels que les hôpitaux, les établissements accueillant des handicapés, ... Pour les centres de secours, les gendarmeries, c'est la nécessité d'avoir un accès possible en tout circonstance qui rend contradictoire leur présence dans la zone inondable.

● Pourquoi réglementer le stockage des produits dangereux ou polluants en zone inondable ?

Afin de minimiser les risques de pollution par entraînement et de dilution de ces produits dans les eaux d'inondation. En effet une pollution de la nappe alluviale qui constitue la ressource en eau potable, ainsi qu'une pollution du cours d'eau préjudiciable au milieu aquatique, sont les deux dangers essentiels.

PPRNI Yzeron

QUESTIONS
RÉPONSES

Lieux et dates des permanences

- Mairie de **Oullins** : **jeudi 17 novembre 2011** de 9h00 à 16h00
- Mairie de **Francheville** : **lundi 21 novembre 2011** de 14h00 à 16h30
- Mairie de **Vaugneray** : **mardi 22 novembre 2011** de 9h30 à 11h30
- Mairie de **Charbonnières les Bains** : **jeudi 24 novembre 2011** de 9h00 à 12h00
- Mairie de **Sainte Foy les Lyon** : **jeudi 24 novembre 2011** de 13h30 à 16h00

Dossiers projet et cahier d'observations mis à disposition dans les 5 communes depuis la date de permanence et jusqu'au 3 janvier 2012.

Pour toutes questions :

site internet : www.rhone.equipement-agriculture.gouv.fr

ou courrier à la DDT : SPAR/UPR 165 rue Garibaldi 69401 Lyon cedex 03



PRÉFET DU RHÔNE

Direction Départementale des Territoires du Rhône

Service Planification Aménagement Risques

Unité Prévention des Risques

Tél. 04 78 62 53 92 – Fax : 04 78 62 54 94

● **Qu'est ce qu'un PPRNi ?**

Le PPRNi est un document réglementaire élaboré par l'État en association avec les acteurs du territoire. Il est un outil de gestion des risques dans le cadre de la prévention des risques. Il est un outil d'aide à la décision pour l'aménagement de la commune.

Il n'empêchera pas les inondations de se produire.

Lorsqu'il est approuvé, le PPRNi devient une servitude d'utilité publique et est annexé aux documents d'urbanisme (PLU, POS).

● **Où et quand aurai-je des informations sur les PPRNi?**

Des informations générales sont mises en ligne sur le site internet de la DDT du Rhône. Des plaquettes d'information et les cartes du PPRNi sont mises à disposition du public dans les mairies ou sur leur site internet. Par ailleurs, des réunions publiques d'information et d'échanges sont organisées pendant l'élaboration de ces documents.

● **Quels travaux sont prévus pour que les inondations ne se produisent plus ?**

Le PPRNi n'est pas un programme de travaux. L'Yzeron et Le Charbonnières ne sont pas des cours d'eau domaniaux, l'entretien revient aux riverains. Le syndicat de rivière (SAGYRC) intervient pour l'entretien et la gestion des cours d'eau du bassin versant. Des travaux de protection de l'existant sont en cours d'études et de réalisation (SAGYRC).

● **Comment sont pris en compte les ouvrages de protection dans l'élaboration des PPRNi?**

Les travaux de protection (types digues, barrages...) ont pour objectifs de réduire la vulnérabilité des populations et des enjeux susceptibles d'être touchés par une crue, ils ne doivent pas conduire à un développement de l'urbanisation dans ces zones protégées.

● **Qu'est ce qu'un DICRIM et un PCS ?**

Le DICRIM est un document d'information et de prévention, il doit être réalisé par la commune dès lors qu'un risque majeur est identifié dans le DDRM (document départemental des risques majeurs).

Le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) est élaboré par la commune, il est obligatoire dans un délai de 2 ans dès lors que le PPRNi est approuvé. Il permet la préparation de la crise au niveau local.

● **Comment puis-je savoir si j'habite dans une zone inondable?**

Vous pouvez consulter les cartes d'aléas sur le site internet de la DDT du Rhône. (www.rhone.equipement-agriculture.gouv.fr)

De plus, si vous louez ou achetez un bien situé en zone inondable ou dans le périmètre d'étude d'un PPRNi, sachez que l'acte du bailleur ou du loueur doit obligatoirement comporter un état des risques (notamment la mention si le bien en question a déjà subi des dommages liés au risque concerné). Les dossiers d'Information Acquéreur Locataire (IAL) sont consultables en mairie, en DDT, sous-préfecture et chambre des notaires.

● **Est-il prévu des compensations financières si ma maison qui est située en zone inondable subit une dépréciation de sa valeur ?**

L'effet de dépréciation est lié au caractère inondable de la parcelle et non à l'existence des PPRNi. Le règlement des PPRNi ne pourra ouvrir un droit à des compensations financières, comme n'importe quelle autre décision en matière d'urbanisme.

En revanche, la loi a prévu, lors de crues exceptionnelles, la couverture de sinistre au titre de la garantie « catastrophes naturelles » soumise à certaines conditions (arrêté interministériel de catastrophe naturelle »...).

● **Concernant le bâti en zone inondable, y a-t-il une obligation ou des préconisations pour se mettre aux normes, en réalisant des travaux, afin de se protéger du risque inondation ? Ces travaux peuvent-ils être financés ?**

Le PPRNi peut imposer, ou préconiser, des travaux pour l'existant. Lorsqu'il est approuvé et qu'il impose des travaux, des financements peuvent être demandés au titre du Fonds Barnier (Fond de Prévention des Risques Naturels Majeurs) pour la prise en charge d'une partie des travaux. S'il n'y a pas d'obligation dans le PPRNi, il n'y a pas de possibilité de financement.

Le PPRNi ne peut imposer que des travaux limités, le coût doit être inférieur à 10% de la valeur vénale ou estimée du bien.

● **Je possède une maison en zone inondable et je souhaite faire une extension. Que m'imposera le PPRNi ?**

Le PPRNi est un document qui réglemente l'utilisation des sols en fonction des risques naturels auxquels ils sont soumis. Cette réglementation va de l'interdiction de construire dans les zones les plus exposées, à la possibilité de construire sous certaines conditions. Cela dépendra du niveau de risque (fort, moyen ou faible). Si l'extension est possible elle devra respecter les prescriptions du règlement du PPRNi. Ces dernières visent à réduire les dommages en cas d'inondation (hauteurs de planchers minimum à respecter, utilisation de matériaux résistants à l'eau,...).

● **Les constructions sont-elles autorisées en zone rouge du PPRNi ?**

La zone rouge du PPRNi correspond généralement à un aléa fort (hauteur et/ou vitesse d'eau importantes). Les constructions nouvelles sont donc interdites. Le PPRNi n'interdit pas les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments existants. Dans la limite cependant de ne pas augmenter les risques ou d'en créer de nouveaux, ou conduisant à l'augmentation de la population exposée.

● **Si ma maison est située en zone inondable, peut-on refuser de me l'assurer ?**

Non, pas pour ce motif, même si un assureur peut toujours refuser d'assurer un bien. Dans ce cas, il faut saisir le bureau central de tarification (BCT) des assurances, qui désignera d'office un assureur. En revanche, s'il s'agit d'aménagements de la maison, non autorisés par la réglementation du PPRNi, l'assureur peut, de droit, ne pas indemniser cette partie du bâtiment en cas d'inondation. Il en est de même, lorsque l'assuré n'a pas respecté ou pris les mesures imposées par le PPRNi approuvé.

● **Les inondations entraînent des sinistres. Quelles garanties ?**

Le risque inondation entre dans le cadre de l'assurance habitation classique. Une franchise est cependant toujours à la charge de l'assuré. Dès qu'un arrêté de catastrophe naturelle (CATNAT) est pris pour la commune, il peut conduire à la multiplication de la franchise si d'autres arrêtés CATNAT, pour le même risque, sont pris pour une même commune. La prescription d'un PPRNi entraîne la suspension de la multiplication de cette franchise pour un délai de 5 ans. L'approbation du PPRNi doit avoir lieu dans ce délai.

Lorsque le PPRNi est approuvé et que l'assuré respecte ses obligations, ce dernier bénéficie de la garantie.

● **J'entrepose des produits potentiellement dangereux. Que m'imposera le PPRNi ?**

Vous devez soit mettre vos produits hors d'atteinte de l'eau, soit vous assurer qu'ils sont hermétiquement fermés et fixés solidement au sol.